

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 09/06/2026

N°89/2026

ARRETE

***Portant réglementation de la circulation
Sur la Commune de Saint Georges du Bois
253 Rue des Distilleries***

Nous, Pierre-François MARCHAND, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de Monsieur BONNEAU Serge pour l'entreprise BOURIEAU Peinture représentée par Benjamin BOURIEAU en date du 09/06/2026.

Considérant que pour la pose d'un échafaudage dans la rue des Distilleries au numéro 253 17700 Saint Georges du Bois nécessitent la réglementation de la circulation, en restriction sur section courante avec empiètement sur la chaussée par panneaux B15/C18 pour une durée de 15 jours calendaires

A R R E T E

Article un :

Dans la rue des Distilleries :

Un échafaudage sera posé devant le 253 rue des Distilleries empiétant sur la chaussée pendant la durée des travaux de l'entreprise.

Prescriptions particulières :

Pour faciliter la circulation : le STATIONNEMENT sera INTERDIT sur les 2 places de parking situées devant le 258 Rue des Distilleries

Un périmètre de sécurité sera établi sous la responsabilité du demandeur.

Article deux :

Ces dispositions s'appliqueront **du 27/07/2026 au 09/08/2026.**

Article trois :

La signalisation adéquate sera mise en place et enlevée par l'entreprise BOURIEAU en charge des travaux

Article quatre :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à,

- Monsieur le Maire de SAINT GEORGES DU BOIS,
- M. BONNEAU Serge demandeur de l'arrêté,
- Le Service Technique Municipal,
- Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de SURGERES,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SURGERES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Saint Georges du Bois, le 09/06/2026

Le Maire-Adjoint,
David PACAUD



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.